



**PRÉFET  
DE CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Corse**

**Arrêté n° F09421P052 du 05 AOUT 2021**

**Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de défrichement en vue de créer un lotissement de 24 lots, sur le territoire de la commune de PIETROSELLA, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) – M. LELARGE (Pascal) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-08-18-007 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2021-02-17-001 du 17 février 2021 portant subdélégation de signature régionale aux agents de la DREAL Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à un projet de défrichement en vue de créer un lotissement de 24 lots, sur le territoire de la commune de PIETROSELLA, présentée le 25 mai 2021, considérée complète le 26 juillet 2021 par la SARL les Collines du Golfe représentée par M. Dominique LEONARDI ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 28 mai 2021 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en un défrichement en vue de créer un lotissement de 24 lots avec voiries internes, sur les parcelles cadastrées B 373 et 374, sur le territoire de la commune de PIETROSELLA ;

**Considérant** que le projet implique la réalisation d'un défrichement portant sur une superficie de 2,6 ha ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 47°a « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet :

- au sein d'une zone de sensibilité forte pour la Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*) ;
- au sein d'une zone actuellement à l'état naturel ;
- à moins de 450 m de la zone de sensibilité archéologique d'Agosta ;
- à moins de 450 m du ruisseau d'Agosta ;

**Considérant** l'unique journée de prospection réalisée le 19 juillet 2021 au titre de la biodiversité ; qu'en outre, malgré le fait qu'il ne s'agisse pas d'une période favorable, le lézard Tyrrhénien (*Podarcis tiliguerta*), espèce protégée, a été identifié et aucune mesure d'évitement n'est proposée ;

**Considérant** que, le projet conduira à la destruction de 2,6 ha d'habitats constitués de maquis, de chênes et de milieux semi-ouverts, particulièrement favorables à de nombreuses espèces de faune et de flore dont l'unique journée de prospection le 19 juillet 2021, en pleine période estivale et insuffisante pour les identifier ; que, le projet ne prévoit aucune mesure de nature à réduire son impact sur les habitats naturels ; que, le projet s'implantera dans une zone de sensibilité forte pour la Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*) ; que plusieurs spécimens de cette espèce ont été contactés à proximité du site ; que, pour autant, le projet ne prévoit aucune mesure permettant d'éviter la destruction d'individus de cette espèce menacée d'extinction ;

**Considérant** également que le site présente un intérêt pour la nidification de plusieurs espèces d'oiseau ; que, pour autant, aucune mesure n'est prévue pour éviter la destruction de nichées lors de la réalisation du défrichement ;

**Considérant** que le site est également propice à la présence d'espèces protégées au titre de la flore comme le Sérapia langue (*Sérapias Lingua*) ; qu'en outre, aucune mesure n'est proposée pour éviter la destruction de ces espèces ;

**Considérant** que, bien que le projet s'implantera dans une zone classée AU dans le PLU de la commune, il s'insérera au milieu d'une zone actuellement à l'état naturel et reliée à l'est à un vaste secteur naturel classé N dans le PLU ; que ce projet impliquera la réalisation de nombreuses maisons individuelles et 1 bâtiment collectif ; que, pour autant, le projet ne propose aucune mesure d'insertion paysagère ni aucun photomontage permettant d'apprécier son incidence sur la perception du paysage malgré la perception depuis le littoral des parcelles concernées ;

**Considérant** que le projet conduira à l'imperméabilisation des sols sur une superficie de 17000 m<sup>2</sup> sur un terrain en pente ; que, si le dossier indique que le projet comportera la création d'un bassin de rétention d'un volume de 136 m<sup>3</sup>, aucune information n'est donnée quant aux calculs ayant conduit à ce volume, ni sur les caractéristiques des autres aménagements qui seront réalisés dans le cadre de la gestion des eaux pluviales permettant d'absorber les pluies parfois torrentielles sur un terrain en pente ;

**Considérant** qu'il n'est pas démontré la possibilité de se raccorder à la station d'épuration de la commune pour la gestion des eaux usées, compte tenu de l'absence de servitudes notariées pour la traversée des canalisations sur les parcelles privées ; qu'en outre, il n'est pas démontré à ce stade, la possibilité technique de se raccorder en l'absence d'accord des propriétaires des parcelles concernées ;

**Considérant** que le projet prévoit l'aménagement de piscines ; qu'en outre, aucune mention n'est faite des solutions prévues pour les rejets des vidanges de piscines ;

**Considérant** que le projet s'implantera à moins de 450 m d'une zone de sensibilité archéologique ; que le projet ne prévoit aucune mesure de nature à garantir l'absence de destruction accidentelle de vestiges historiques ;

**Considérant** que trois autres projets consommant 3,2 ha d'espaces naturels ont été initiés au cours des trois dernières années dans ce secteur de la commune ; que, par suite, il apparaît nécessaire de prendre en compte les effets cumulés de la consommation d'espaces naturels de ces différents projets ;

**Considérant** que, au regard de sa nature, de sa dimension et de la sensibilité du site, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine ; que, par suite, il convient d'étudier de manière plus approfondie les impacts réels ou potentiels, en phase de travaux et en phase de fonctionnement, de ce dernier afin de définir les mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant, de compensation de nature à diminuer les incidences négatives du projet qui auront été identifiées.

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le projet de défrichement en vue de créer un lotissement de 24 lots, sur le territoire de la commune de PIETROSELLA, faisant l'objet du présent arrêté **est soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

**Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le préfet et par délégation,**

**Le directeur**

Par Délégation



### **Voies et délais de recours**

— **Recours administratif préalable obligatoire** : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

— **Recours contentieux** : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

